



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Serqueux (76)**

N° MRAe 2023-4949

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 août 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4949 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (Seine-Maritime), reçue du maire le 13 juin 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Serqueux a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement en parallèle des études menées sur la commune de Forges-les-Eaux avec qui elle partage son système de traitement des eaux usées ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux se caractérise par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus)* » (FRHR234) et « *L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus)* » (FRHR353), respectivement en mauvais état chimique et écologique en 2019, et en bon état chimique et moyen état écologique en 2019, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- de la masse d'eau souterraine « *Pays de Bray* » (FRHG301) en bon état quantitatif en 2019 mais en état chimique médiocre en 2019 et 2022 ;

- de zones humides nombreuses et soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique principalement associées aux cours d'eau de l'Épte, de l'Andelle et à leurs affluents, l'Andelle prenant sa source sur le territoire communal ;
- de trois puits situés en zone d'assainissement non collectif (« *Les Ruisseaux* », « *La Maille au Gros* », « *Le Bosc Mesnil* ») ;
- de sols hydromorphes présentant une faible perméabilité sur la quasi-totalité du territoire ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Le Pays de Bray humide et vallée de la Béthune* » (230000754), la plus proche Znieff de type I étant « *L'Étang du Donjon* » (230030645) à moins de 100 mètres de la limite sud de la commune à l'aval hydraulique ;
- d'un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « *Pays de Bray humide* » (FR2300131) en limite sud de la commune (principalement situé sur la commune de Forges-les-Eaux) ;
- de corridors et de réservoirs de biodiversité, notamment boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer :

- en zone d'assainissement collectif les secteurs actuellement desservis, les secteurs en développement urbain dans la rue du Bastringue, la route de Rouen, la rue des Bruyères, la rue de la Minière et la route du Montadet ainsi que le secteur de la route de Compainville, la rue du Plix et la route du Montadet entre le numéro 80 et l'impasse des Pommiers ;
- le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste principalement à :

- définir trois zones (bleue, rouge et violette) dans lesquelles l'imperméabilisation est limitée respectivement à 35, 60 et 80 % de l'emprise foncière concernée ;
- interdire aux projets de construction et à tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols de générer des débits pluviaux supplémentaires ;
- imposer, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, la gestion de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur le terrain d'assiette des projets d'aménagement par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et dimensionnés en fonction de l'opération et de la nature des sols ;
- imposer aux pétitionnaires autres que les particuliers la mise en place d'ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité envisagée et à la configuration du site, en particulier pour les parkings pour véhicules légers de plus de 20 places à forte rotation (zone commerciale, centre-ville) ainsi que pour les aires de service, de stationnement de poids lourds, de chargement-déchargement de marchandises ;
- limiter strictement le busage des fossés et le comblement des mares qui participent à la rétention des ruissellements ;

Considérant que la carte des zones humides présentée dans le dossier n'identifie qu'une partie des zones humides avérées et des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides identifiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) ;

Considérant que les terrains potentiellement constructibles ont été identifiés par la personne publique responsable et que le nombre de nouveaux logements que le projet de zonage d'assainissement prévoit de classer en zone d'assainissement collectif est estimé à 55 (rue des Bruyères, rue du Bastringue, route de Rouen, route de Compainville et rue du Plix) ; que les effluents liés à la construction de ces nouveaux logements seraient traités par la station d'épuration située sur la commune de Forges-les-Eaux ; qu'en 2021, la charge maximale en entrée de cette station d'épuration était de 5 295 équivalents-habitants pour une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalents-habitants ;

Considérant toutefois que le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que cette station d'épuration n'est pas conforme pour les paramètres demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), azote global (NGL) et phosphore total (PT) ; que, contrairement à ce qu'indique le dossier, cette station n'assure donc pas correctement l'épuration des eaux usées rejetées vers l'Andelle ; que le dossier, qui se limite à évoquer une situation de surcharge ponctuelle de la station par temps de pluie, ne précise pas les mesures prévues pour résoudre ces dysfonctionnements et assurer un traitement satisfaisant des eaux usées ; que le choix de raccorder de nouveaux logements à cette station semble ainsi être de nature à aggraver les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées vers l'Andelle ;

Considérant que d'après le dossier, 82 % des installations d'assainissement non collectif sont conformes après contrôle du service public de l'assainissement non collectif (Spanc) ; que les installations non conformes ne sont toutefois pas localisées dans le dossier par rapport aux sensibilités environnementales du territoire (en particulier, les zones humides, les remontées de nappe phréatiques et les puits) ; que le maintien des installations d'assainissement non collectif existantes est justifié uniquement par un ratio entre le nombre d'habitations et le linéaire de canalisation à créer jugé techniquement et financièrement excessif, et ne semble donc pas intégrer de critère environnemental ; que les solutions de mises en conformité des installations non conformes, assorties d'un échéancier de réalisation, ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que le dossier indique que la commune a déjà subi des coulées de boues et des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ; que de nombreuses canalisations présentent une saturation moyenne à forte pour une pluie de période de retour décennale, mais que la personne publique responsable ne fournit aucun retour d'expérience sur ces événements et ne les localise pas ;

Considérant que le dossier signale, malgré l'absence d'événements documentés, l'existence de limites structurelles et fonctionnelles des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal ; que les mesures proposées par le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales semblent insuffisantes pour maîtriser les ruissellements d'eaux pluviales, en particulier au regard de l'augmentation prévisible de l'intensité des précipitations sur le territoire liée au changement climatique et, pour limiter la pollution des milieux naturels ; que le projet de zonage ne définit pas de période de retour de pluie dimensionnante minimale pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ni de surface maximale imperméabilisée en zone naturelle et agricole alors que des projets de construction et d'extension y sont permis conformément à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ne prévoit pas non plus une profondeur minimale entre le fonds poreux des ouvrages de gestion et le toit de la nappe phréatique qui serait suffisante pour limiter la pollution des nappes par les eaux pluviales gérées par infiltration ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux (76), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,
Le membre permanent

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.